

DECISION EL 11 - 061

DU 16 DECEMBRE 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant Organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant Habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de

F

4

l'année 2011 ;

- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 mai 2011 sous le numéro 1203/031/EL, Monsieur Biaou DIMON, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste Alliance Cauris 2 dans la 10^{ème} circonscription électorale, sollicite « l'invalidation de la liste Union fait la Nation » dans ladite circonscription électorale ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Monsieur Biaou DIMON expose : «... Monsieur AHANHANZO Fortuné a inscrit son nom parmi les candidats aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 10^{ème} circonscription électorale sur la liste de l'Union fait la Nation (UN).

A ce titre, Monsieur AHANHANZO Fortuné a participé à toutes les opérations électorales notamment à la campagne et au déroulement du scrutin aux côtés des autres candidats.

Ainsi, dans la journée du 22 avril 2011, son véhicule de campagne portant les affiches de la liste de l'Union fait la Nation (UN) a commencé par faire la campagne électorale dans l'enceinte de l'église catholique de Glazoué.

Stupéfait par cet acte à la limite insolite, le curé de cette paroisse, le Révérend Père Abbé Jean BADJAGOU, s'y est opposé et en réaction Monsieur AHANHANZO Fortuné s'était offert en



spectacle en le prenant au collet devant les fidèles et les populations environnantes.

Or, par décision n° P-2011-010/PT/AN du 25 février 2011, Monsieur AHANHANZO Fortuné a été désigné membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA).

En cette qualité, il a également participé à toutes les opérations du processus électoral et a perçu régulièrement les émoluments prévus aux membres des CEA... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction au principal d'invalidier la liste de l'Union fait la Nation et au subsidiaire d'annuler tous les suffrages obtenus par la liste UN et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Considérant que le requérant a annexé à sa requête la décision n° P-2011-010/PT/AN du 25 février 2011 portant désignation additive des représentants de l'Assemblée Nationale au sein des Commissions électorales d'arrondissement pour les élections de l'année 2011 et une copie de la liste des candidats aux élections législatives de 2011 dans la 10^{ème} circonscription électorale ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations du 19 mai 2011, Monsieur Edmond A. AGOUA indique : « le mis en cause Fortuné AHANHANZO a démissionné de la CEA de Glazoué comme l'atteste sa lettre en date du 26 mars 2011. Avant même sa lettre de démission, il avait été déjà remplacé par Monsieur Urbain AFFEWE comme l'atteste également la décision P-2011./PT/AN du 24 février 2011 portant remplacement ou rectification de noms de certains représentants de l'Assemblée Nationale au sein des Commissions Electorales Communales pour les élections de l'année 2011 sur demande du groupe parlementaire qui l'avait proposé à l'Assemblée Nationale ... Donc sa lettre n'était que pour s'assurer que la CENA était bel et bien au courant... » ; qu'il joint à sa réponse une copie de la lettre de démission de Monsieur Fortuné AHANHANZO et une copie de la décision du 24 février 2011 portant remplacement ou rectification de noms de certains représentants de l'Assemblée Nationale au sein des commissions électorales communales pour les élections de l'année 2011 ;

F

f

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour d'invalidier la liste de l'Union fait la Nation de la dixième circonscription électorale et au subsidiaire d'annuler tous les suffrages obtenus par ladite liste et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Considérant que les articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 prescrivent :

Article 55 alinéa 1^{er} : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ;

Article 57 alinéas 1 et 2 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...* » ; qu'en outre, les articles 82 alinéa 5, 13^e tiret et 86 alinéa 1^{er}, 6^e et 7^e tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 82 alinéa 5, 13^e tiret : « *...Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes...*
-les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques. » ;

Article 86 alinéa 1^{er}, 6^e et 7^e tirets : « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :*
-des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
-des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;

Considérant que le 09 mai 2011, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré

diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 10^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, **elle ne saurait, après ladite proclamation** qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, **se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'invalidation d'une liste** dans une circonscription ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, son recours doit être déclaré irrecevable de ce chef ;

Considérant que Monsieur Biaou DIMON fait en outre état de ce que Monsieur Fortuné AHANHANZO est à la fois membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Glazoué et candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 10^{ème} circonscription électorale sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) ; qu'il ressort des éléments du dossier que par Décision P. 2011-015/Pt/AN du 24 février 2011 portant remplacement ou rectification de noms de certains représentants de l'Assemblée Nationale au sein des Commissions électorales d'arrondissement pour les élections de l'année 2011, Monsieur Fortuné AHANHANZO a été remplacé au sein de la CEA de Glazoué par Monsieur Urbain AFFEWE ; que Monsieur Fortuné AHANHANZO a, par la suite, donné sa démission de son poste de membre de CEA de Glazoué par lettre en date du 26 mars 2011 ; que suite à cette situation, son remplaçant, Monsieur Urbain AFFEWE, a commencé à signer les états de paiements établis par la Commission Electorale d'Arrondissement de Glazoué, confirmant que Monsieur Urbain AFFEWE a effectivement pris fonction en remplacement de Monsieur Fortuné AHANHANZO ; qu'ainsi donc, le cumul de positions incompatibles évoqué par le requérant n'est pas fondé ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;



D E C I D E :

Article 1er : Le recours de Monsieur Biaou DIMON est irrecevable du chef de l'invalidation de la liste de l'Union fait la Nation (UN).


Article 2 : Il n'y a pas violation de la loi électorale.

Article 3 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Biaou DIMON, à Monsieur Edmond A. AGOUA, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.


Ont siégé à Cotonou, le seize décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,


Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-